

CH_VB 05-2913 1819 vom 14. Februar 2006

Bundesverwaltung, 2006-02-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-2913_1819_

FR: CH_VB 05-2913 1819 du 14 février 2006

IT: CH_VB 05-2913 1819 del 14 febbraio 2006

Erwägungen

E. 3

Dans le message sur le programme de la législature, les indicateurs de l'échelon supérieur sont répartis en fonction des objectifs à atteindre. De plus, le message présente un aperçu de tous les projets d'acte que le Conseil fédéral prévoit de soumettre à l'Assemblée fédérale durant la législature (programme législatif).

E. 4

Le message présente le plan financier de la législature. Le plan financier de la législature fixe les besoins financiers pour la législature et indique comment ils seront couverts. Les objectifs et les mesures du programme de la législature et du plan financier de la législature sont coordonnées par objets et par échéances. Art. 147 Examen du programme de la législature 1 Les conseils examinent le programme de la législature au cours de deux sessions successives. Minorité (Schibli, Amstutz, Fehr Hans, Hutter Jasmin, Joder, Perrin, Pfister Gerhard, Walker, Weyeneth) 1 Les conseils examinent le programme de la législature au cours de la même session. 2 Le président de la Confédération défend le programme de la législature devant les conseils. 3 Les règlements des conseils peuvent prévoir: a. que le conseil, lors de l'examen du programme de la législature, se prononce uniquement sur les propositions déposées par la majorité ou par une minorité de la commission chargée de l'examen préalable, et b. que les autres propositions doivent être déposées devant la commission avant que celle-ci n'entame la discussion par article sur le projet d'acte.

Loi sur le Parlement 1821 II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Loi sur le Parlement 1822

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl)(Programme de la législature) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 06

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.02.2006 Date Data Seite 1819-1822 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 331 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.